

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

23 octobre 2014-Décret n° 2014-0810/P-RM portant prorogation du mandat des Conseils communaux, des Conseils de cercle, des Conseils régionaux et du District de Bamako.....**p2003**

Décret n° 2014-0811/PM-RM portant création du Comité interministériel de suivi, de l'effectivité de la mise en œuvre de la politique de promotion de l'achat des produits locaux artisanaux et industriels dans le processus de la commande publique.....**p2004**

27 octobre 2014-Décret n°2014-0812/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p2005**

Décret n° 2014-0813/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p2005**

Décret n° 2014-0814/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p2005**

Décret n° 2014-0815/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Porte-parole du Gouvernement.....**p2006**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 27 octobre 2014-Décret n°2014-0816/P-RM** portant suspension de la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, des droits et taxes sur les équipements d'énergies renouvelables à l'importation.....**p2006**
- Décret n°2014-0817/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille..**p2009**
- Décret n°2014-0818/P-RM** portant nomination d'Officiers supérieurs au grade de Général de brigade.....**p2009**
- Décret n°2014-0819/P-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural.....**p2010**
- Décret n°2014-0820/P-RM** portant nomination d'Officiers supérieurs au grade de Général de division.....**p2010**
- Décret n°2014-0821/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère du Commerce.....**p2011**
- Décret n°2014-0822/P-RM** portant création du Comité interministériel de coordination et de suivi des Projets structurants....**p2011**
- 28 octobre 2014-Décret n°2014-0823/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation de la République centrafricaine (MINUSCA).....**p2013**
- 27 octobre 2014-Décret n°2014-0824/P-RM** portant nomination d'un Chef de division à l'Etat-major général des Armées.....**p2013**
- Décret n°2014-0825/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef adjoint de l'Intérieur.....**p2013**
- 28 octobre 2014-Décret n°2014-0826/P-RM** portant détachement de Magistrat.....**p2014**
- Décret n°2014-0827/P-RM** portant mise en disponibilité de Magistrat.....**p2014**
- Décret n°2014-0828/P-RM** portant rectificatif du Décret n°2014-0108/P-RM du 21 février 2014 portant nomination de Magistrats**p2014**
- 28 octobre 2014-Décret n°2014-0829/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2014-0135/P-RM du 25 février 2014 portant nomination de Magistrats.....**p2015**
- Décret n°2014-0830/P-RM** portant nomination de Magistrats auprès du Tribunal militaire de Mopti.....**p2015**
- 29 octobre 2014-Décret n°2014-0831/P-RM** portant nomination de Conseillers consulaires dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p2016**
- 4 novembre 2014-Décret n°2014-0832/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....**p2017**
- Décret n°2014-0833/PM-RM** portant nomination d'une Assistante du Secrétaire particulier du Premier ministre.....**p2017**
- Décret n°2014-0834/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....**p2017**
- Décret n°2014-0835/P-RM** portant institution du Salon de l'Ingénierie, de la Transformation et de l'Apprentissage (SITA) et de la Bourse de l'Emploi et de la Formation professionnelle (BEFORP).....**p2017**
- 7 novembre 2014-Décret n° 2014-0836/PM-RM** fixant les objectifs et le mécanisme du contrôle physique des Agents de l'Etat et des Collectivités territoriales.....**p2019**
- 10 novembre 2014-Décret n°2014-0837/P-RM** fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat.....**p2021**
- 12 novembre 2014-Décret n°2014-0838/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Etat civil.....**p2023**
- Décret n°2014-0839/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....**p2023**
- Décret n°2014-0840/P-RM** portant nomination du Président du Conseil de l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako.....**p2024**

MINISTERE DES MINES

05 août 2013-Arrêté N°2013-3188/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche manganèse et des substances minérales du groupe III à la Société ALBAB MINING SARL à Tassiga Nord (Cercle d'Ansongo).....**p2025**

Arrêté N°2013-3189/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche manganèse et des substances minérales du groupe III à la Société ALBAB MINING SARL à Tassiga Sud (Cercle d'Ansongo).....**p2026**

Arrêté N°2013-3190/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société KHADIJA MINING SARL à Bourdala (Cercle de Kéniéba).....**p2028**

Arrêté N°2013-3191/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche de phosphates et des substances minérales du groupe V à la Société ALBAB MINING SARL à Talatai (Cercle d'Ansongo).....**p2029**

Arrêté N°2013-3201/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société OLIVE MINING SARL à Koussikoto-Ouest (Cercle de Kéniéba).....**p2031**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

18 novembre 2014-Décision n°14-0098/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....**p2033**

19 novembre 2014-Décision n°14-0099/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des fréquences radioélectriques dans la bande des 3,6 GHz à Orange Mali SA.....**p2033**

Décision n°14-0100/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à SOTELMA-SA.....**p2034**

1^{er} décembre 2014-Décision n°14-0101/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à SOTELMA-SA.....**p2035**

Annonces et communications.....p2036

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°2014-0810/P-RM DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILS COMMUNAUX, DES CONSEILS DE CERCLE, DES CONSEILS REGIONAUX ET DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako, modifiée par la Loi n°2014-053 du 14 octobre 2014 ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de Communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale, modifiée par la Loi n°2014-054 du 14 octobre 2014 ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 23 janvier 2012, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014 ;

Vu le Décret n°2014-0197/P-RM du 18 mars 2014 portant prolongation du mandat des Conseils Communaux, des Conseils de Cercle, des Conseils Régionaux et du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité d'assurer une bonne organisation des élections dans le cadre du processus de réconciliation nationale ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat des Conseils Communaux, des Conseils de Cercle, des Conseils Régionaux et du Conseil du District de Bamako sont prorogés de six mois à compter du 27 octobre 2014.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de la Décentralisation et de la Ville et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0811/PM-RM DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI, DE L'EFFECTIVITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PROMOTION DE L'ACHAT DES PRODUITS LOCAUX ARTISANAUX ET INDUSTRIELS DANS LE PROCESSUS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité interministériel chargé de suivi de la mise en œuvre de la politique de promotion de l'achat des produits locaux artisanaux et industriels dans le processus de la commande publique.

ARTICLE 2 : Le Comité interministériel de Suivi de la mise en œuvre de la politique de promotion de l'achat des produits locaux artisanaux et industriels a pour mission d'assister le Gouvernement dans sa volonté d'impulser la revalorisation de la fonction économique de production.

A cet titre, il est chargé :

- d'examiner et d'évaluer périodiquement l'état de mise en œuvre des lettres circulaires ;

- d'élaborer toutes les directives utiles pour stimuler la promotion des achats publics de biens produits localement (lettres circulaires, supports de collecte des informations, identification des services de collecte et d'analyse etc...) ;

- d'élaborer des stratégies et insérer un volet contrôle et inspection dans les missions de contrôle sur l'application des lettres circulaires.

ARTICLE 3 : Le Comité interministériel de Suivi de la mise en œuvre de la politique de promotion de l'achat des produits locaux artisanaux et industriels comprend :

Président : Le Directeur de Cabinet du Premier ministre ;

Membres :

- le Secrétaire Général du ministère de l'Economie et des Finances ;

- le Secrétaire Général du ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine ;

- le Secrétaire Général du ministère de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement ;

- le Secrétaire Général du ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- le Directeur Général du Budget ;

- le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) ;

- le Directeur National du Contrôle Financier ;

- le Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat ;

- le Coordinateur du Fonds de Développement Economique.

ARTICLE 4 : Le Comité interministériel de Suivi de la mise en œuvre de la politique de promotion de l'achat des produits locaux artisanaux et industriels se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 octobre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,**
Tiéman Hubert COULIBALY

**Le ministre de l'Industrie et de la Promotion
des Investissements,**
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI

**DECRET N°2014-0812/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume au Soldat de 2^{ème} Classe **Hisseine Ali HISSEINE**, ID N°12092650 du contingent Tchadien de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0813/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume aux militaires Nigériens de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. SCH Edwi WAYFAN | UN/ID N° 14023 ; |
| 2. MDL Moutari LAKOU | UN/ID N° 14829 ; |
| 3. MDL Oumarou DJIBO | UN/ID N° 14720 ; |
| 4. CAL Sanoussi Maman ISSA | UN/ID N° 14775 ; |
| 5. CAL Salamou HAROUNA | UN/ID N° 14783 ; |
| 6. GI Issa Yagi YACOUBA | UN/ID N° 14774 ; |
| 7. GI Issoufou SEYDOU | UN/ID N° 14836 ; |
| 8. GNN Ahmed MOHAMED | UN/ID N° 14471 ; |
| 9. 2CL Jacob Soumaïla CHERIF | UN/ID N° 14623. |

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0814/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume au Sergent **Birane WANE**, UN/ID N°11704 du contingent Sénégalais de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014 -0815/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Séidina Oumar DIARRA**, Journaliste, est nommé **Chargé de mission** du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,
Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
porte-parole du Gouvernement par intérim,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0816/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, DES DROITS
ET TAXES SUR LES EQUIPEMENTS D'ENERGIES
RENOUVELABLES A L'IMPORTATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-75 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: La perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits et taxes exigibles au cordon douanier sur les équipements d'énergies renouvelables à l'importation est suspendue pour une durée de cinq (05) ans, à l'exception du Prélèvement communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS) qui restent entièrement dus.

La suspension concerne les équipements prévus sur le tableau ci-après :

N° D'ORDRE	DESIGNATIONS	NOMENCLATURE
1	Cellule, Modules photovoltaïques ou générateur	EX 85.41.40.00.00
2	Régulateurs de charge et de décharge à courant continu	EX 90.32.89.00.00
3	Disjoncteurs Autres appareils pour la protection des circuits électriques	EX 85.36.20.00.00 Ex 85.36.30.00.00
4	Onduleurs (convertisseurs) DC/AC	EX 85.04.40.00.00
5	Convertisseurs à courant continu	EX 85.02.40.00.00 EX 85.04.40.00.00
6	Batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 85.07.80.00.00
7	Chargeurs de batterie pour l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 85.43.70.00.00
8	Chargeurs de piles sèches (R 20, R 12, R 8, R6 etc....) pour l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 85.43.70.00.00
9	Luminaire, réglottes à courant continu) 12-48 volts, scialytiques à courant continu	EX 85.36.90.00.00
10	Tubes (ampoules à courant continu) 6, 8, 10, 11,13, 15, 18,...48 watts	EX 85.39.22.00.00
11	Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts	EX 85.04.10.00.00
12	Lampes solaires portables	EX 85.13.10.00.00
13	Torches solaires	EX 85.13.10.00.00
14	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 84.18.21.00.00 EX 84.18.29.00.00 EX 84.18.30.00.00 EX 84.18.40.00.00 EX 84.18.50.00.00 EX 84.18.61.00.00 EX 84.18.69.00.00 EX 84.18.99.00.00 EX 84.18.91.00.00
15	Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et bioénergie	EX 84.15.10.00.00 EX 84.15.81.00.00 EX 84.15.82.00.00 EX 84.15.83.00.00
16	Lampadaires solaires	Ex 94.05.40.00.00
17	Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 84.37.10.00.00 EX 84.37.20.00.00
18	Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 85.37.10.00.00 EX 84.13.81.00.00
19	Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 85.37.20.00.00

20	Equipements pour éolienne : - pompe éolienne pour l'exhaure de l'eau - groupe électrogène à énergie éolienne (aérogénérateur) - équipements de mesure de l'énergie éolienne	EX 84.13.81.00.00 EX 84.13.91.90.00 EX 84.19.31.00.00 EX 84.19.32.00.00 EX 84.19.39.00.00 EX 84.19.90.00.00 EX 85.02.31.00.00 EX 85.02.39.00.00 EX 73.06.40.90.00 EX 73.06.90.00.00 EX 85.23.29.00.90 EX 85.23.80.00.00 EX 85.44.19.00.00 EX 85.43.20.00.00 EX 84.25.19.10.00
21	Equipement de climatisation pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et bioénergie	EX 84.15.90.00.10 EX 84.15.90.00.90
22	Equipements de bioénergie : - pièces détachées - échangeur de chaleur à biogaz - chauffe eau à biogaz - groupe électrogène et moteurs fonctionnant à huile végétale (soja, alcool, pourghère, tournesol etc.) - kit pour la conversion des moteurs diesel et essence en moteur biocarburant - réacteur et accessoires pour la production et le traitement du biocarburant - moteurs à vapeurs pour le biogaz (déchets agricoles et industriels)	EX 84.18.21.00.00 EX 84.18.29.00.00 EX 84.18.30.00.00 EX 84.18.40.00.00 EX 84.18.50.00.00 EX 84.18.61.00.00 EX 84.18.69.00.00 EX 84.18.99.00.00 EX 84.18.91.00.00 EX 84.19.11.00.00 EX 84.19.50.00.00 EX 84.19.90.00.00 EX 85.02.31.00.00 EX 85.02.39.00.00 EX 85.03.00.00.00
23	Equipements des cuisinières solaires	EX 85.16.60.00.00 Ex 85.16.90.00.00
24	Equipement de distillateurs solaires	EX 85.19.40.00.00
25	Equipement de séchoirs solaires	EX 84.19.90.00.00
26	Equipement de chauffe eau solaire	EX 84.19.90.00.00
27	Equipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques Echangeurs de chaleur Armoire de contrôle thermique Equipement de suivi du soleil Moteurs solaires thermiques et accessoires	EX 84.18.91.00.00 EX 84.18.99.00.00
28	Equipements de stérilisateurs solaires thermiques	EX 84.19.90.00.00
29	Equipement des capteurs solaires thermiques Equipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindroparaboliques, réflecteurs fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)	EX 85.41.90.00.00
30	Chauffe- eau solaire, séchoirs solaires et leurs parties.	EX 84.19.19.10.00 EX 84.19.31.00.00 EX 84.19.32.00.00 EX 84.19.39.00.00 EX 84.19.90.00.00
31	Appareil solaire pour le filtrage de l'eau	EX 84.21.21.00.00

ARTICLE 2 : Le présent décret prend effet à compter du 23 septembre 2014.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et le ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Développement Rural,
ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement par intérim,
Bocari TRETA**

**Le ministre de l'Energie,
Mamadou Frankaly KEITA**

**DECRET N°2014-0817/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTÈRE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE
LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SISSOKO Youma TRAORE**, n°Mle 0116-558.C, Inspecteur des Finances, est nommée en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Leministre de la Femme, de l'Enfant
et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0818/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS
AU GRADE DE GENERAL DE BRIGADE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Général de Brigade** à compter du **1^{er} octobre 2014** :

Colonel-major **Adama DEMBELE** de l'Armée de l'Air

Colonel-major **Oumar DAO** de la Transmission et des Télécommunications des Armées

Colonel-major **Moussa DIAWARA** de la Garde Nationale

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0819/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU SECTEUR DU DEVELOPPEMENT
RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-186/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement Rural ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aboumédiane TOURE**, N°Mle 265-65.Z, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique** du Secteur du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-185/P-RM du 21 février 2013 portant nomination de Monsieur **Bino TEME**, N°Mle 366-25.D, Directeur de Recherche, en qualité de **Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique** du Secteur du Développement Rural, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Développement Rural,
Bocari TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0820/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS
AU GRADE DE GENERAL DE DIVISION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers supérieurs dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Général de Division** à compter du **1^{er} octobre 2014** t :

- Général de Brigade **Lamine BALLO** du Génie Militaire,

- Général de Brigade **Lassine Boua KONE** de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0821/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTÈRE DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar Alassane KOUYATE**, n°Mle 0118-326 L, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0822/PM-RM DU 27 OCTOBRE
2014 PORTANT CREATION DU COMITE
INTERMINISTERIEL DE COORDINATION ET DE
SUIVI DES PROJETS STRUCTURANTS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre, un Comité interministériel de Coordination et de Suivi des Projets Structurants.

ARTICLE 2 : Le Comité interministériel de Coordination et de Suivi des Projets Structurants a pour missions :

- d'identifier les Projets Structurants prioritaires à promouvoir ;
- de coordonner les études de faisabilité des projets structurants ;
- de favoriser la mobilisation des financements pour leur mise en œuvre des projets structurants ;
- d'assurer la supervision et le suivi de la mise en œuvre des projets structurants.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel de Coordination et de Suivi des Projets Structurants comprend :

Président : Le Premier ministre

Membres :

- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de l'Economie ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de l'Elevage ;
- le ministre chargé de la Pêche ;
- le ministre chargé du Développement des Régions du Nord-Mali ;
- le ministre chargé de l'Equipement ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé de la Planification ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- le ministre chargé du Patrimoine ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Eau ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le ministre chargé du Logement ;
- le ministre chargé des TIC ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé des Sports.

Le Comité interministériel de coordination et de suivi des projets structurants peut être élargi à d'autres ministres en fonction des questions inscrites à son ordre du jour.

Il peut s'adjoindre toute autre personne ressource en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Le Comité interministériel de coordination et de suivi des projets structurants se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : Le Président du Comité interministériel de coordination et de suivi des projets structurants rend compte de l'état d'avancement de ses travaux au Président de la République.

ARTICLE 6 : Le Comité Interministériel de Coordination et de Suivi des Projets Structurants dispose d'une Cellule technique qui assure les fonctions de secrétariat.

La Cellule technique est composée de représentants des ministres membres du Comité, d'experts associés et présidée par un membre du Cabinet du Premier ministre.

Un arrêté du Premier ministre fixe la liste nominative des membres de la Cellule technique.

ARTICLE 7 : La Cellule technique est chargée d'organiser les réunions du Comité, de produire les procès-verbaux, les rapports d'activités et d'exécuter toute tâche à elle confiée par ledit Comité.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités et le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule technique.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité interministériel de coordination et de suivi des projets structurants sont imputés au budget national.

ARTICLE 9 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n° 2014-0628/P-RM du 15 août 2014, modifié, portant création du Comité Interministériel de Suivi des Projets présidentiels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Planification,
de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N° 2014-0823/P-RM DU 28 OCTOBRE 2014
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS
OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (MINUSCA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-51 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité, dont les noms suivent sont désignés observateurs militaires à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation de la République Centrafricaine (MINUSCA).

Il s'agit de :

1. Commandant	Arfa	TRAORE	GNM ;
2. Commandant	Tièblé	DIABATE	DTTA ;
3. Commandant	Sory	DOUMBIA	AA ;
4. Capitaine	Dramane	DEMBELE	DGN.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Abdourhamane SYLLA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0824/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Bréhima Fléné TRAORE** de l'Armée de Terre, est nommé **Chef de la Division Relations Extérieures** à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0825/P-RM DU 27 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration Territoriale ;
Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Brahima KONE**, N°Mle 397-63.X, Administrateur civil, est nommé **Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-190/P-RM du 21 février 2013 portant nomination de Monsieur **Boubacar BORE**, N°Mle 308-21.Z, Administrateur Civil, en qualité d'**Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Intérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0826/P-RM DU 28 OCTOBRE 2014
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulwahidou MAIGA**, N°Mle 0116-534.A, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon est détaché pour une durée de quatre (04) ans auprès de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0827/P-RM DU 28 OCTOBRE 2014
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Badou Hasseye TRAORE**, N°Mle 904-42.H, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon est mis en disponibilité pour une période de six (06) mois à compter du 11 août 2014.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0828/P-RM DU 28 OCTOBRE 2014
PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°2014-
0108/P-RM DU 21 FEVRIER 2014 PORTANT
NOMINATION DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2014-0108/P-RM du 21 février 2014 portant nomination de Magistrats ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 21 février 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, indice 555 à compter du 1^{er} janvier 2012, les auditeurs de justice dont les noms suivent : »

Au lieu de :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, indice 555 à compter du 1^{er} janvier 2013, les auditeurs de justice dont les noms suivent : »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0829/P-RM DU 28 OCTOBRE 2014
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-
0135/P-RM DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT
NOMINATION DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2014-0135/P-RM du 25 février 2014 portant nomination de Magistrats ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 21 février 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2012, les auditeurs de justice dont les noms suivent : »

Au lieu de :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2013, les auditeurs de justice dont les noms suivent : »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0830/P-RM DU 28 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS
AUPRES DU TRIBUNAL MILITAIRE DE MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-042/AN-RM du 29 avril 1995 portant Code de Justice Militaire ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant réorganisation judiciaire ;

Vu le Décret n°00-332/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet Général d'attache des parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets d'instance ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés, dans les fonctions ci-après, pour siéger au Tribunal Militaire de Mopti pour l'année judiciaire 2014-2015, cumulativement avec leurs fonctions :

Président du Tribunal militaire de Mopti :

- Monsieur **Tiéoura SAMAKE**, N°Mle 397-45.B, Magistrat ;

Président de la Chambre d'Accusation du Tribunal Militaire de Mopti :

- Monsieur **Tiéoura MALLE**, N°Mle 932-62.F, Magistrat ;

Procureur de la République près le Tribunal militaire de Mopti :

- Monsieur **Gaoussou SANOU**, N°Mle 939-40.F, Magistrat ;

Juge au 1^{er} Cabinet d'Instruction :

- Monsieur **Mohamed Abdourahamane MAIGA**, N°Mle 775-18.F, Magistrat.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur qui sont pris en charge sur le budget du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0831/P-RM DU 29 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
CONSULAIRES DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ci-après en qualité de **Conseillers Consulaires** :

1. Ambassade du Mali à Abidjan :

- Lieutenant-colonel **Amadou TAMBOURA** ;

2. Ambassade du Mali à Moscou :

- Lieutenant-colonel **Mamadou Adama DOUMBIA** ;

3. Consulat du Mali à Bouaké :

- Colonel **Outo TRAORE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n°04-435/P-RM du 04 octobre 2004 en ce qui concerne le Lieutenant-colonel d'aviation **Cheick Oumar CAMARA**, en qualité de Conseiller Consulaire au Consulat Général du Mali à **Bouaké**,

- n°2011-088/P-RM du 02 mars 2011 en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Amadou TAMBOURA**, en qualité de Conseiller Consulaire à l'Ambassade du Mali à **Abidjan** ;

- n°2013-100/P-RM du 29 janvier 2013 en ce qui concerne le Colonel-major **Aly CAMARA**, en qualité de Conseiller Consulaire à l'Ambassade du Mali à **Moscou**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0832/PM-RM DU 4 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014- 0397 /PM-RM du 30 mai 2014, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdrahamane COULIBALY** N°Mle 0135-593.H, Planificateur, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DECRET N°2014-0833/PM-RM DU 4 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UNE ASSISTANTE DU SECRETAIRE PARTICULIER DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014- 0397 /PM-RM du 30 mai 2014, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Halima TRAORE**, N°MLE 0112.0216X, Adjoint d'Administration en service au Cabinet du Premier ministre, est nommé **Assistante du Secrétaire Particulier** du Premier ministre.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DECRET N°2014-0834/PM-RM DU 4 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014- 0397 /PM-RM du 30 mai 2014, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed ASKIA N°MLE 0112.686-C**, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé au Cabinet du Premier ministre en qualité de **Conseiller technique**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-400/PM-RM du 2 juin 2014 en ce qui concerne Monsieur Issa KONFOUROU N°MLE 984-33-Y, Conseiller des Affaires Etrangères, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DECRET N°2014-0835/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION DU SALON DE L'INGENIERIE, DE LA TRANSFORMATION ET DE L'APPRENTISSAGE (SITA) ET DE LA BOURSE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (BEFORP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu la Loi n°02-071 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-586/P-RM du 03 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret n°09-587/P-RM du 03 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un Salon de l'Ingénierie, de la Transformation et de l'Apprentissage dénommé (SITA) et une Bourse de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (BEFORP).

ARTICLE 2 : Le Salon de l'Ingénierie, de la Transformation et de l'Apprentissage dénommé (SITA) a pour objectifs :

- de contribuer à la promotion de la formation technique et professionnelle et de l'apprentissage des métiers ;

- d'organiser des cadres d'échanges sur les grands sujets de préoccupation des acteurs de la formation professionnelle ;

- de promouvoir les métiers à travers l'organisation d'un espace « Découverte des métiers » ;

- d'organiser des concours entre les apprenants des différents dispositifs de formation et d'apprentissage.

ARTICLE 3 : Le Salon de l'Ingénierie, de la Transformation et de l'Apprentissage dénommé (SITA) est organisé tous les deux ans à partir de 2015.

ARTICLE 4 : La Bourse de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (BEFORP) a pour objectif :

- d'offrir aux jeunes des opportunités de formation à travers la mise à disposition de bons de formation ;

- de mettre des kits à la disposition des jeunes en vue de faciliter leur insertion socioprofessionnelle ;

- d'offrir des appuis non financiers aux bénéficiaires des kits ;

- d'organiser des cadres d'échanges sur les grands sujets de préoccupation des acteurs de l'emploi.

ARTICLE 5 : La Bourse de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (BEFORP) est organisée tous les deux ans à partir de 2016.

ARTICLE 6 : L'organisation du Salon de l'Ingénierie, de la Transformation et de l'Apprentissage et de la Bourse de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est assurée par le Ministère en charge de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 7 : Les modalités d'organisation du Salon de l'Ingénierie, de la Transformation et de l'Apprentissage et de la Bourse de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 8 : Les frais liés à l'organisation du Salon de l'Ingénierie, de la Transformation et de l'Apprentissage et de la Bourse de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont pris en charge par le budget national.

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Education Nationale, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,
ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Porte parole du Gouvernement par intérim,
Moussa Bocar DIARRA**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N° 2014-0836/PM-RM DU 7 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES OBJECTIFS ET LE MECANISME DU CONTROLE PHYSIQUE DES AGENTS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014- 0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les objectifs et le mécanisme du contrôle physique des agents de l'Etat et des Collectivités Territoriales émergeant sur le budget d'Etat.

CHAPITRE I : DES OBJECTIFS

ARTICLE 2 : Le contrôle physique a pour objectif de maîtriser les effectifs et la masse salariale par l'identification physique de l'ensemble des agents de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Spécifiquement le contrôle physique vise notamment à :

- identifier physiquement les agents payés par le budget d'Etat ;
- localiser géographiquement les agents de l'Etat et identifier les emplois tenus ;
- déceler les éventuels agents fictifs, en abandon de poste et en situation irrégulière.

CHAPITRE II : DU MECANISME

ARTICLE 3 : Le Contrôle physique s'effectue à travers les organes suivants :

- la Commission nationale de Pilotage ;
- les Equipes de contrôle ;
- la Commission de Centralisation et de Traitement des données ;
- le Comité de rédaction du rapport final.

ARTICLE 4 : La Commission nationale de Pilotage est l'organe de supervision, d'orientation et de suivi-évaluation du mécanisme de contrôle physique des agents de l'Etat.

A ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

- donner les orientations nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme ;

- donner des avis et conseils sur les orientations éventuelles destinées à assurer la pleine réalisation des objectifs du contrôle physique ;

- soumettre au Gouvernement les difficultés éventuelles rencontrées au cours de l'activité ;

- valider le rapport final.

ARTICLE 5 : La Commission nationale de Pilotage comprend :

Président : le ministre chargé de la Fonction publique et comprend les membres suivants :

Membres :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Administration du Territoire ;

- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé de la Défense ;
- le représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

- le représentant du ministre chargé de la Communication ;
- le Commissaire au Développement institutionnel ;
- le représentant du Premier ministre ;
- le Conseiller technique chargé des ressources humaines du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions ;

- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;

- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur national de la Fonction publique et du Personnel ;

- tous les Directeurs des Ressources humaines des Secteurs ;

- le Directeur national de l'Administration de la Justice ;
- le Directeur administratif et financier de la Présidence de la République ;

- le Directeur administratif et financier de la Primature

La Commission nationale de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres est fixée par décision du ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 7 : La Commission nationale de Pilotage se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Le secrétariat est assuré par le Directeur national de la Fonction publique et du Personnel.

ARTICLE 8 : Les Equipes de Contrôle ont pour mission la collecte des informations. Elles sont les organes opérationnels et administratifs de l'opération de contrôle physique.

ARTICLE 9 : Les Equipes de Contrôle sont réparties comme suit :

- une équipe pour les Directions administratives et financières de la Présidence de la République, de la Primature, du bureau du Médiateur de la République et des Institutions de la République ;

- une équipe par Direction des Ressources humaines ;
- une équipe pour chaque Région et le District de Bamako.

Une décision du ministre chargé de la Fonction publique détermine la composition des Equipes de Contrôle.

Le ministre chargé de la Fonction publique peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence pour renforcer les équipes de contrôle sur leur demande.

ARTICLE 10 : Les responsables des équipes de contrôle déposent chaque jour les données collectées et un rapport synthétique auprès de la Commission de Centralisation et de Traitement des données. Les équipes des Régions déposent les données collectées mensuellement.

ARTICLE 11 : La Commission de Centralisation et de Traitement des données est chargée du dépouillement, de la vérification, de la saisie, du traitement et de la production des statistiques.

ARTICLE 12 : La Commission de Centralisation et de Traitement des données est composée de :

Président : le Directeur national de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

- le Directeur général des Collectivités Territoriales ;
- le Chef du Bureau central de la Solde ;
- le représentant de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- un représentant par Direction des Ressources humaines ;

- un représentant du Centre national des Concours de la Fonction publique ;

- cinq informaticiens de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

ARTICLE 13 : Les membres de la Commission de Centralisation et de Traitement des données sont nommés par décision du ministre chargé de la Fonction publique.

ARTICLE 14 : Un délai de deux mois, à compter de la date du contrôle, est accordé à tout agent absent pour se justifier devant la Commission de Centralisation et de Traitement des données.

ARTICLE 15 : Le Comité de rédaction du rapport final reçoit de la Commission de centralisation et de traitement des données les informations nécessaires pour élaborer le bilan de l'action de contrôle physique des agents de l'Etat. Le Comité soumet à la Commission de pilotage le rapport définitif de l'activité.

ARTICLE 16 : Le Comité de rédaction du rapport final comprend :

Président : le Directeur national de la Fonction publique et du Personnel ;

Membres :

- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le représentant du Commissaire au Développement institutionnel ;
- deux membres de la Commission de centralisation et de traitement des données.

CHAPITRE III : DU FINANCEMENT

ARTICLE 17 : Les frais de fonctionnement du mécanisme de contrôle physique des agents de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont à la charge du budget national.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 : Pour les besoins du contrôle physique, les salaires des agents seront payés directement en numéraire par les comptables publics uniquement pour le mois en cours duquel ils ont été programmés.

Les constats issus du contrôle physique des agents de l'Etat seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 novembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,**
**ministre du Travail, de la Fonction publique et des
Relations avec les Institutions par intérim,**
Madame BERTHE Aïssata BANGALI

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
**ministre de la Défense et des Anciens Combattants
par intérim,**
Général Sada SAMAKE

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

**DECRET N°2014-0837/P-RM DU 10 NOVEMBRE
2014 FIXANT LES TAUX MENSUELS DE
CERTAINES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES
AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2014 les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficient des primes et indemnités ci-après dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

I- PRIME DE FONCTION SPECIALE

N°	BENEFICIAIRES	TAUX	
1	Secrétaire général de département ministériel et assimilé	40.000 F CFA	
2	Chef de Cabinet	25.000 F CFA	
	Conseiller technique et assimilé		
	Chargé de mission		
	Directeur de service central et assimilé		
3	Directeur adjoint d'un service central et assimilé	20.000 F CFA	
4	Attaché de Cabinet	15.000 F CFA	
	Secrétaire particulier du ministre		
	Chef de Division d'un service central et assimilé		
5	Chef du service courrier de département ministériel	5.000 F CFA	
6	Personnel servant dans des zones difficiles	Préfet de Cercle et Adjoint	30.000 F CFA
		Sous-préfet	25.000 F CFA
		Autre agent	15.000 F CFA

II- INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE

N°	BENEFICIAIRES	TAUX
1	Secrétaire général de département ministériel et assimilé	100.000 F CFA
2	Chef de Cabinet	87.000 F CFA
	Conseiller technique et assimilé	
	Chargé de mission	
	Directeur de service central et assimilé	
3	Directeur adjoint d'un service central et assimilé	75.000 F CFA
4	Attaché de Cabinet	37.500 F CFA
	Chef de Division d'un service central et assimilé	
5	Secrétaire particulier du ministre	20.000 F CFA
6	Chef de Section d'un service central et assimilé	15.000 F CFA
7	Chargé de dossier d'un service central et assimilé	7.500 F CFA
8	Chef du service courrier de département ministériel	5.000 F CFA

III- INDEMNITE FORFAITAIRE D'EAU, D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE

N°	BENEFICIAIRES	TAUX
1	Secrétaire général de département ministériel et assimilé	75.000 F CFA
2	Chef de Cabinet	35.000 F CFA
	Conseiller technique et assimilé	
	Chargé de mission et assimilé	
	Directeur de service central et assimilé	
3	Directeur adjoint d'un service central et assimilé	20.000 F CFA

IV- INDEMNITE DE RESIDENCE

N°	BENEFICIAIRES	TAUX
1	Secrétaire général adjoint de la Présidence	55.000 F CFA
	Directeur de Cabinet adjoint de la Primature	
	Chef de Cabinet de la Présidence	
	Chef de Cabinet de la Primature	
	Secrétaire général de département ministériel et assimilé	
	Grand Chancelier des Ordres Nationaux	
	Chef du Protocole de la Présidence	
2	Conseiller technique et assimilé de la Présidence	50.000 F CFA
	Assistant du Chef du Protocole de la Présidence	
	Chargé de mission et assimilé de la Présidence	
	Chef de Cabinet adjoint de la Présidence	
	Conseiller technique et Chargé de mission de la Primature	
	Chef de Cabinet et Conseiller technique au Secrétariat Général du Gouvernement	
	Conseiller technique, Chargé de mission et Chef de Cabinet de département ministériel et assimilé	
Directeur de service central et assimilé		
3	Directeur adjoint d'un service central et assimilé	30.000 F CFA
	Directeur de service rattaché à une Direction nationale et assimilé	
4	Agent de la Catégorie A	20.000 F CFA
	Agent de la Catégorie B2	10.000 F CFA
	Agent de la Catégorie B1	7.500 F CFA
	Agent de la Catégorie C	5.000 F CFA
	Agent Contractuel	2.500 F CFA

ARTICLE 2 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Administration Territoriale fixe tous les quatre ans la liste des localités considérées comme zones difficiles.

ARTICLE 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Toutefois, les décrets spécifiques accordant des primes de fonction spéciale et des indemnités de responsabilité et de représentation demeurent en vigueur si lesdites primes et indemnités sont plus avantageuses.

Dans tous les cas ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles prévues par le présent décret.

ARTICLE 4 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
ministre du Travail, de la Fonction Publique et des
Relations avec les Institutions par intérim,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI**

**Le ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0838/P-RM DU 12 NOVEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ETAT CIVIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Etat Civil, ratifiée par la Loi n°2011-069 du 25 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-699/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Etat Civil ;

Vu le Décret n°2011-701/P-RM du 25 octobre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Etat Civil ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane BAGAYOGO** N°Mle 430-24.C, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National** de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-140/P-RM du 07 février 2013 portant nomination de Monsieur **Moriba SINAYOKO** N°Mle 325-14.R, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur National** de l'Etat Civil, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0839/P-RM DU 12 NOVEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR
A L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret n° 01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 10-650/P-RM du 08 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Diarafa DOUCOURE** N°Mle 643-053.R, Inspecteur des Impôts, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0840/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-022/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, ratifiée par la Loi n°2011-080 du 29 décembre 2011 ;

Vu le Décret n°2011-741/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIARRA Fatoumata DEMBELE**, Magistrat, est nommée en qualité de **Président** du Conseil de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2013-3188/MM-SG DU 05 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE MANGANESE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE III A LA SOCIETE ALBAB MINING SARL A TASSIGA NORD (CERCLE D'ANSONGO).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE ALBAB MINING SARL** un permis de recherche valable pour le manganèse et les substances minérales du groupe III, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/ PERMIS DE RECHERCHE DE TASSIGA NORD (CERCLE D'ANSONGO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 15° 40' 09" Nord et du méridien 00° 34' 29" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 15° 40' 09" Nord

Point B : Intersection du parallèle 15° 40' 09" Nord et du méridien 00° 45' 55" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 00° 45' 55" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 15° 33' 14" Nord et du méridien 00° 45' 55" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 15° 33' 14" Nord

Point D : Intersection du parallèle 15° 33' 14" Nord et du méridien 00° 34' 29" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 00° 34' 29" Ouest

Superficie : 260 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent vingt-cinq millions (725.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 175.000.000 F CFA pour la première année;
- 240.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 310.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE ALBAB MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3189/MM-SG DU 05 AOUT 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DE MANGANESE ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE III A LA
SOCIETE ALBAB MINING SARL A TASSIGA SUD
(CERCLE D'ANSONGO).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** un permis de recherche valable pour le manganèse et les substances minérales du groupe III, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/ PERMIS DE RECHERCHE DE TASSIGA SUD (CERCLE D'ANSONGO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 15° 32' 24" Nord et du méridien 00° 22' 05" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 15° 32' 24" Nord

Point B : Intersection du parallèle 15° 32' 24" Nord et du méridien 00° 34' 16" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 00° 22' 05" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 15° 27' 16" Nord et du méridien 00° 34' 16" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 15° 27' 16" Nord

Point D : Intersection du parallèle 15° 27' 16" Nord et du méridien 00° 39' 48" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 00° 39' 48" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 15° 18' 07" Nord et du méridien 00° 39' 48" Ouest
Du point E au point FD suivant le parallèle 15° 18' 07" Nord

Point F : Intersection du parallèle 15° 18' 07" Nord et du méridien 00° 22' 05" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 00° 22' 05" Ouest

Superficie : 750 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent vingt-cinq millions (725.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 175.000.000 F CFA pour la première année;
- 240.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 310.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE ALBAB MINING SARL est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE ALBAB MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE ALBAB MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3190/MM-SG DU 05 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE MANGANESE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE KHADIJA MINING SARL A BOURDALA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE KHADIJA MININGSARL** un permis de recherche valable pour le manganèse et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/ PERMIS DE RECHERCHE DE BOURDALA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 30' 40'' Nord et du méridien 11° 30' 00'' Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 30' 40'' Nord

Point B : Intersection du parallèle 13° 30' 40'' Nord et du méridien 11° 28' 06'' Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11° 28' 06'' Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11° 06' 44'' Nord et du méridien 11° 08' 06'' Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 06' 44'' Nord

Point D : Intersection du parallèle 11° 06' 44'' Nord et du méridien 11° 30' 00'' Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11° 30' 00'' Ouest

Superficie : 16 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante dix millions (670.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 17.000.000 F CFA pour la première année;
- 240.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 260.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE KHADIJA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE KHADIJA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE KHADIJA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE KHADIJA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3191/MM-SG DU 05 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE PHOSPHATES ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE V A LA SOCIETE ALBAB MINING SARL A TALATAI (CERCLE D'ANSONGO).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** un permis de recherche valable pour les phosphates et les substances minérales du groupe V, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/ PERMIS DE RECHERCHE DE TALATAI (CERCLE D'ANSONGO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 16° 36' 59" Nord et du méridien 01° 28' 46" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 16° 28' 46" Nord

Point B : Intersection du parallèle 16° 36' 59" Nord et du méridien 01° 31' 44" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 01° 31' 44" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 16° 24' 35" Nord et du méridien 01° 31' 44" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 16° 24' 35" Nord

Point D : Intersection du parallèle 16° 24' 35" Nord et du méridien 01° 28' 46" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 01° 28' 46" Ouest

Superficie : 100Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quatre-vingt-cinq millions (385.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 93.000.000 F CFA pour la première année;
- 132.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 160.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE ALBAB MINING SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3201/MM-SG DU 05 AOUT 2013PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE OLIVE MINING SARL A KOUSSIKOTO-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **la SOCIETE OLIVE MININGSARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/647 PERMIS DE RECHERCHE DE KOUSSIKOTO-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 26' 13" N et du méridien 11° 51' 39" W
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 26' 13" N

Point B : Intersection du parallèle 13° 26' 13" N et du méridien 11° 47' 38" W
Du point B au point C suivant le méridien 11° 47' 38" W

Point C : Intersection du parallèle 13° 23' 08" N et du méridien 11° 47' 38" W
Du point C au point D suivant le parallèle 13° 23' 08" N

Point D : Intersection du parallèle 13° 23' 08" N et du méridien 11° 45' 00" W
Du point D au point E suivant le méridien 11° 45' 00" W

Point E : Intersection du parallèle 13° 22' 21" N et du méridien 11° 45' 00" W
Du point E au point F suivant le parallèle 13° 22' 21" N

Point F : Intersection du parallèle 13° 22' 21" N et du méridien 11° 46' 00" W
Du point F au point G suivant le méridien 11° 46' 00" W

Point G : Intersection du parallèle 13° 20' 27" N et du méridien 11° 46' 00" W
Du point G au point H suivant le parallèle 13° 20' 27" N

Point H : Intersection du parallèle 13° 20' 27" N et du méridien 11° 47' 54" W
Du point H au point I suivant le méridien 11° 47' 54" W

Point I : Intersection du parallèle 13° 18' 57" N et du méridien 11° 47' 54" W
Du point I au point J suivant le parallèle 13° 18' 57" N

Point J : Intersection du parallèle 13° 18' 57" N et du méridien 11° 49' 44" W
Du point J au point K suivant le méridien 11° 49' 44" W

Point K : Intersection du parallèle 13° 20' 24" N et du méridien 11° 49' 44" W
Du point K au point L suivant le parallèle 13° 20' 24" N

Point L : Intersection du parallèle 13° 20' 24" N et du méridien 11° 50' 33" W
Du point L au point M suivant le méridien 11° 50' 33" W

Point M : Intersection du parallèle 13° 21' 39" N et du méridien 11° 50' 33" W
Du point M au point N suivant le parallèle 13° 21' 39" N

Point N : Intersection du parallèle 13° 21' 39" N et du méridien 11° 51' 39" W
Du point N au point A suivant le méridien 11° 51' 39" W

Superficie : 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent treize millions (613.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 168.000.000 F CFA pour la première année;
- 190.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 255.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE OLIVE MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE OLIVE MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE OLIVE MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE OLIVE MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES
(AMRTP).**

**DECISION N°14-0098/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre N°0045/14/DRG/DRJ en date du 30 septembre 2014 de Orange Mali SA relative à l'attribution de blocs de numéros pour le service mobile GSM.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 18 novembre 2014.**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les Blocs de numéros 82 00 00 00 à 82 99 99 99 et 83 00 00 00 et 83 99 99 99 (soit 2 000 000 de numéros) sont attribués à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau GSM.

ARTICLE 2 : cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la présente décision et d'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP, peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : ORANGE MALI SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux à la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à ORANGE MALI SA, sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako, le 18 novembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-0099/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DES 3,6
GHz A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre N°#0052/DRG/DRJ en date du 14 novembre 2014 de Orange Mali relative à l'attribution de fréquence pour l'extension du réseau Wimax ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 18 novembre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les bandes de fréquence, ci-après citées, sont affectées à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau Wimax :

- B8 : 3735 – 3745 MHz,

- B9 : 3750 – 3760 MHz.

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 10 : Orange Mali SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : Orange Mali SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 12 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Orange Mali SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 13 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : Orange Mali SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 16 : La présente Autorisation est strictement personnelle à Orange Mali SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 17 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-0100/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A SOTELMA-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre n°000361/DG-DC-SOTELMA-SA/2014 en date du 11 novembre 2014 de la SOTELMA SA relative à la demande d'attribution du numéro court 35414.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 19 novembre 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court 35414 est attribué à SOTELMA SA pour son service client Mobicash.

ARTICLE 2 : cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la présente décision et d'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP, peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : SOTELMA SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux à la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA SA, sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification SOTELMA SA.

Bamako, le 19 novembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-0101/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A SOTELMA-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre n°000385/DG-DC-SOTELMA-SA/2014 en date du 25 novembre 2014 de la SOTELMA SA relative à la demande d'attribution des numéros courts ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 1^{er} décembre 2014.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les numéros courts ci-après cités sont attribués à la SOTELMA-SA ;

- 35578, 35580, 35676 et 35770 pour le service Kiosque Malitel ;
- 35555 et 35214 pour le service Face book SMS.

ARTICLE 2 : cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les numéros attribués doivent être utilisés dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commercial.

ARTICLE 4 : L'AMRTP, peut, à tout moment, demander à la SOTELMA-SA de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : La SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à la SOTELMA-SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à la SOTELMA-SA.

Bamako, le 1^{er} décembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0143/G-DB en date du 05 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Emancipation de la Jeunesse du Mali», en abrégé (EJM).

But : Sensibiliser la jeunesse à aller dans le sens du travail et de la réussite, etc.

Siège Social : Badialan I, Rue 497, Porte 105 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim SARRE

Secrétaire général : Sékou SAMAKE

Secrétaire général adjoint : Issa DANIOKO

Secrétaire administratif : Kally DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Soungalo FANE

Secrétaire à la communication : Moussa K. DIAKITE

Secrétaire à la communication adjoint : Adama B. TOURE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Aboubacar DIAKITE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1^{er} adjoint : Seydou SAGARA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2^{ème} adjointe : Nènè KOURECHI

Secrétaire aux relations extérieures : Aly Badra FADIGA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Youssouf TRAORE

Trésorière : Fatoumata COULIBALY

Trésorier adjoint : Lamine CAMARA

Commissaire aux comptes : Daouda SANGARE

Commissaire aux comptes adjointe : Alima MALIKITE

Secrétaire à l'intégration : Soumaïla SANOGO

Secrétaire à l'intégration adjoint : Alpha TRAORE

Secrétaire à l'assainissement et à la protection de l'environnement : Sékou Gadamasse SIBY

Secrétaire à l'assainissement et à la protection de l'environnement 1^{er} adjoint : Daouda DOUMBIA

Secrétaire à l'assainissement et à la protection de l'environnement 2^{ème} adjointe : Fatoumata Sira KANOUTE

Secrétaire de l'éducation aux projets à l'emploi et à la formation professionnelle : Tidiane DOUMBIA

Secrétaire de l'éducation aux projets à l'emploi et à la formation professionnelle 1^{er} adjoint : Mamary SOGORE

Secrétaire de l'éducation aux projets à l'emploi et à la formation professionnelle 2^{ème} adjointe : Angélique BASSOLE

Secrétaire à la solidarité et à la promotion des femmes : Fatoumata KONATE

Secrétaire à la solidarité et à la promotion des femmes adjointe : Adam TOURE

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Faran KEITA

Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint : Drissa SANOGO

Secrétaire à la promotion féminine : Coumba KAMISSOKO

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Maïmouna DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Hinda Paye KOME

Secrétaire aux conflits adjoint : Philippe BAYALA

Suivant récépissé n°1070/G-DB en date du 14 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de l'Enseignement Technique et Professionnel», en abrégé (APETP).

But : Développer les compétences requises pour l'exercice d'un métier, etc.

Siège Social : La Zone Industrielle Rue 938 Porte 434 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa DIOP

Secrétaire administratif : Joseph KONSEBO

Trésorier général : Mama DJENEPO

Comité de Surveillance :

Président : Affo AGBANGBA

Membre d'honneur : Adama TANGARA

Suivant récépissé n°0951/G-DB en date du 25 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Yiriwaton de Sébénikoro 7 Kolombada», en abrégé (ASYSK).

But : La construction d'un environnement social et économique prospère, etc.

Siège Social : Sébénikoro Secteur 7 Kolombada, Rue 432 Porte 425 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Madou COULIBALY

Vice présidente : Maminé DIALLO

Secrétaire générale : Badiallo CISSE

Secrétaire générale adjointe : Nafanta SAMAKE

Secrétaire administratif : Mamady TRAORE

Secrétaire à l'information : Massaran DIARRA

Secrétaire à l'information adjointe : Fatoumata DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation : Sitan COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjointe : Sali DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Sali KEITA

Trésorier : Lamine CAMARA

Trésorier adjoint : Issa DIARRA

Commissaire aux comptes : Coumba NANAKASSE

Commissaire aux comptes adjointe : Maïmouna COULIBALY

Contrôleur général : Fana LY

Contrôleur général adjoint : Fana DIAKITE

Commissaire aux conflits : Fana SYLLA

Commissaire aux conflits adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Sata KEITA

Suivant récépissé n°0807/G-DB en date du 07 août 2014, il a été créé une association dénommée : «Réseau des Jeunes pour la Paix au Mali», en abrégé (R.J.P.M).

But : La promotion de la paix et de la justice sociale au Mali victime par la guerre et ruiné par la pauvreté, etc.

Siège Social : Badalabougou Rue 94 Porte 12 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Diakalidia KONATE

Secrétaire général : Tièoulé SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Zakaria YALCOUYE

Secrétaire administratif : Souleymane KONE

Secrétaire administratif adjoint : Saïdou OUOLOGUEM

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mamady SIMAGA

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Brahima SANOGO

Secrétaire à l'information et à la communication : Sidiki

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Badra ALOU

Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration : Balla DEMBELE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures et à l'intégration : Sounkalo ZOROME

Secrétaire au développement et à la paix : Boubacar SIDIBE

Secrétaire adjoint au développement et à la paix : Youssouf SIDIBE

Secrétaire à la promotion des droits de l'homme : Ibrahima DIABY

Secrétaire adjoint à la promotion des droits de l'homme : Mamadou SAGARA

Secrétaire à l'éducation : Hamidou YALCOUYE

Secrétaire adjointe à l'éducation : Kadidia KONDO

Secrétaire aux affaires culturelles et sportives : Oumar DIALLO

Secrétaire aux affaires culturelles et sportives : Bouréïma GOIMBA

Secrétaire aux affaires sociales et humanitaires : Dramane PAMATECK

Secrétaire adjoint aux affaires sociales et humanitaires : Hamidou N°2 YALCOUYE

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Hawa DEMBELE

Secrétaire adjointe à la promotion de la femme et de l'enfant : Assétou SAMAKE

Trésorier général : Sékou Dialla DIAKITE

Trésorier général adjoint : Abdoul TOURE

Commissaire aux comptes : Diakaridia SANOGO

Commissaire aux conflits : Lamine DOUMBIA

Suivant récépissé n°0922/G-DB en date du 16 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants de Pièces Détachées», en abrégé (A.CO.P.D).

But : Apporter toute aide Nécessaire (Financière Technique et Morale à ses adhérents, de mettre à la disposition de nos clients une gamme très variée de pièces d'origine de premier choix et avec de prix abordable, etc.

Siège Social : Médina-Coura Rue 156, Porte n°8 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baraka BOUARE

Vice président : Mohamed CISSE dit MAIGA

Secrétaire général : Adama KONE

Secrétaire général adjoint : Moussa CAMARA

Secrétaire administratif : Abdoulaye BORE

Secrétaire à l'organisation : Daouda SANGARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Gaoussou TIGANA

Trésorier général : Siaka TRAORE

Trésorier général adjoint : Mambé SANGARE

Commissaire aux comptes : Adama DIAKITE

Commissaire aux comptes adjoint : Ousmane DIABATE

Secrétaire aux conflits : Youssouf TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou SOUMOUNOU

Secrétaire à l'information : Bouramasiré TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Bouya KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Bah SIMPARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Karamoko SANGARE

Suivant récépissé n°0880/G-DB en date du 03 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «New Face», en abrégé (NF) Nouveau Visage.

But : Promouvoir le bien être des personnes vivants avec le Noma, changer le regard fataliste de certaines communautés vis-à-vis de cette maladie par un système d'information, de formation, de sensibilisation et d'une prise en charge globale de la maladie, etc.

Siège Social : Centre Djoliba Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr Moussa Baba DAOU

Secrétaire général : Alkalifa TOURE

Secrétaire administratif : Dr Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Kokou Dagbegnon AMEGNI

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Sétou DIARRA

Trésorier : Aboubacrine Ag ABDOU

Trésorier adjoint : Dr Amsalla NIANG

1^{er} Commissaire aux comptes : Moumouni GUINDO

2^{ème} Commissaire aux comptes : Emmanuel TRAORE

Suivant récépissé n°0899/G-DB en date du 09 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Diosso», en abrégé (ARD).

But : Participer et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la société depuis la base à travers l'éducation la santé, l'agriculture, l'élevage, l'habitat, le micro financement, etc.

Siège Social : Yirimadio en commune VI du District de Bamako, Rue 750, Porte 214.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Ousmane DIARRA

Secrétaire général adjoint : Koniba DIARRA

Secrétaire administratif : Demba DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Madou DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Dabatié DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Dramane DEMBELE

Secrétaire à l'information et à la communication : Salif DIARRA

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Oumar DIARRA

Trésorière générale : Mme DIARRA Mariam DEMBELE

Trésorier général adjoint : Mama DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Korotimi DIARRA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Amadou DIARRA

Secrétaire à l'éducation, à la culture et à la solidarité : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire adjoint à l'éducation, à la culture et à la solidarité : Moussa DIARRA

Secrétaire chargé aux sports : Lassine DIARRA

Secrétaire chargé à la vérification : Moussa DEMBELE

Secrétaire chargé aux relations féminines : Rokia DIARRA

Commissaire aux comptes : Ousmane DIARRA

Commissaire adjoint aux comptes : Daouda DEMBELE

Commissaire aux conflits : Abdrahamane DIARRA

Commissaire aux conflits adjoint : Mamadou DEMBELE

Président d'honneur : Bourama DEMBELE

Suivant récépissé n°066/CB en date du 26 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association de Développement des Femmes de Diallan-Kamané », en abrégé (ADFDK).

But : L'amélioration des conditions de vie de ses adhérents ; la lutte contre la dégradation de l'environnement ; la plantation d'arbre pour arrêter l'avancée du désert ; la promotion du développement économique social et sanitaire des adhérents ; la production et le développement des cultures maraichères.

Siège Social : Kamané (Commune rurale de Diallan)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Nana DEMBA

Secrétaire générale : Dado GORY

Secrétaire administrative : Alima GORY

Secrétaire administrative adjointe : Ami SACKO

Trésorière générale : Sokona DIARRA

Trésorière générale adjointe : Habibatou DIALLO

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Lélé DANTHIRA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Ami COULIBALY

1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures : Fanta LAH

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata SOUMARE

Secrétaire aux développements et à l'environnement : Founé CAMARA

1^{ère} Commissaire aux comptes : Bintou BARADJI

2^{ème} Commissaire aux comptes : Koumba DEMBA

1^{ère} Secrétaire aux conflits : Bambi KOITA

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Fanta BATHILY

COMITE DE SUIVI :**Présidente :** Tagati BARADJI**Vice présidente :** Aminata DEMBA**Membres :**

- Sedoufo DANTHIRA
- Oumou KOITA
- Salé TRAORE

Suivant récépissé n°067/CB en date du 26 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Fédération des Associations de la Commune de Diallan», en abrégé (FACD).

But : La promotion des liens d'unité, d'égalité et de solidarité entre les habitants, les ressortissants et sympathisants de la commune rurale de Diallan ; la promotion de l'instruction, de la santé, du sport et de la culture ; la lutte contre la pauvreté, partant pour l'amélioration du bien-être individuel et collectif des habitants et ressortissants dans le cadre d'un développement global et durable de cette commune.

Siège Social : Diallan (Commune dudit)**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Boubacar SISSOKO**Vice-président :** Mamadou SACKO**1^{er} Secrétaire administratif :** Cheickna DRAMERA**2^{ème} Secrétaire administratif :** Mamadou DIAWARA**1^{er} Trésorier général :** Bakary TRAORE**2^{ème} Trésorier général :** Ibrahim DIANKA**1^{er} Commissaire aux comptes :** Baïdi N'DAOU**2^{ème} Commissaire aux comptes :** Kaba DIARRA**1^{er} Secrétaire aux relations extérieures :** Bandiougou DIAWARA**2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures :** Ousmane DRAME**1^{er} Secrétaire au désenclavement et au transport :** Gossi DRAMERA**2^{ème} Secrétaire au désenclavement et au transport :** Makadian CAMARA**1^{ère} Secrétaire à la promotion des femmes :** Binta DIAWARA**2^{ème} Secrétaire à la promotion des femmes :** Fanta DIARRA**1^{er} Secrétaire à la promotion des jeunes :** Idrissa SOUMARE**2^{ème} Secrétaire à la promotion des jeunes :** Lassana DRAMERA**Secrétaire à la protection des ressources naturelles et des récoltes :** Bandiougou DIARRA**1^{er} Secrétaire aux conflits et à la paix :** Sékou Diouldé DRAMERA**2^{ème} Secrétaire aux conflits et à la paix :** Mamadou KOITA**1^{er} Secrétaire à l'organisation :** Lassana DIAKITE**2^{ème} Secrétaire à l'organisation :** Madigoundo KANTE**1^{er} Secrétaire à la formation, à l'éducation et à la culture :** Kissima COULIBALY**2^{ème} Secrétaire à la formation, à l'éducation et à la culture :** Daouda SIDIBE**MEMBRES DU COMITE DE SUIVI :****Président :** Cheickna TRAORE**Vice président :** Issa DIANKA**Rapporteur :** Harouna DIANKA**Membres :**

- Fily N'DAOU
- Famakan COULIBALY
- Koroba DEMBA